

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-04

Règlement d'emprunt numéro 2022-04 décrétant une dépense de 451 810.00 \$ et un emprunt de 356 810.00 \$ pour réalisation de travaux de voirie sur les routes suivantes : Petit-Rang, Route du Cap Taché (secteur verbalisé), chemin Pelletier et route Lauzier.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE ce projet de règlement a pour objet de décréter un emprunt et une dépense pour des travaux de réfection de certaines routes municipales incluant des frais d'ingénierie et autres frais incidents. La méthode taxation qui sera applicable est définie au point 5 ;

ATTENDU QUE la municipalité peut se prévaloir de l'article 1061.1 du Code municipal stipulant que la municipalité m'a qu'à soumettre à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie sur les routes suivantes : Petit-Rang, Route du Cap Taché (secteur verbalisé), chemin Pelletier et route Lauzier selon les plans et devis préparés par Guillaume Bouchard, ingénieur, portant les numéros 2021-182, en date du 29 juillet 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Bouchard, ingénieur, en date du 29 juillet 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 451 810.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 356 810.00 \$ sur une période de 10 ans et à affecter un montant de 95 000.00\$ provenant du fonds général (immobilisations) de la municipalité.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment la subvention du ministère des Transports (MTQ) au montant de : 225 767.00 \$ (Annexe C).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA CE 14^e JOUR DE MARS 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME
À KAMOURASKA
Ce 15^e jour de mars 2022**

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greff. trés.